Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-093

Objet : Détermination des emplacements réservés à l'affichage d'expression libre.

Le Maire de Presles-en-Brie,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
VU les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), selon lesquelles la commune de Presles-en-Brie comptait 2 369 habitants en 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement, chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif une surface minimale de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants, de 4 m² augmentés de 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, et de 12 m² augmentés de 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer par arrêté les emplacements réservés à cet affichage afin de garantir la liberté d'expression tout en préservant le cadre de vie et l'esthétique urbaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Définition et surface totale
La commune de Presles-en-Brie met à la disposition des administrés et des associations sans but lucratif des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative à leurs activités, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Liste des emplacements officiels
L'affichage d'expression libre est autorisé sur les structures municipales installées aux emplacements suivants :

- **Emplacement 1** : 6, rue Abel Leblanc, entrée principale de la mairie (surface : 1,16 m²).
- **Emplacement 2** : chemin des Fontaines, face au numéro 4 (surface : 1,87 m²).
- **Emplacement 3** : route de Gretz, face au numéro 26 (surface : 1,87 m²).
- **Emplacement 4** : route de Coubert, intersection de la route de Coubert et de la route de Villepatour (Surface : 1,87 m²).
- **Emplacement 5** : A l'entrée du chemin de la Brosse (surface : 1,87 m²).

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation et de gratuité
L'utilisation de ces panneaux est entièrement gratuite et ne nécessite aucune demande d'autorisation préalable auprès de la mairie, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
Cet affichage est réservé à l'expression d'opinions et d'idées, ainsi qu'à la communication relative aux activités des associations sans but lucratif.

ARTICLE 4 – Interdictions
Tout affichage à caractère commercial ou publicitaire sans lien avec les activités des associations sans but lucratif est interdit sur ces panneaux.
Tout affichage en dehors des emplacements définis à l'article 2 pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation applicable, notamment en matière de retrait des affiches irrégulièrement apposées.

ARTICLE 5 – Règles d'entretien et de rotation
Afin de permettre un accès équitable à l'information :

- La durée maximale de maintien d'une affiche est fixée à un mois.
- Les affiches annonçant un événement précis doivent être retirées par leurs auteurs dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation.
- Les utilisateurs sont invités à respecter les affiches récemment posées par d'autres usagers et à éviter leur recouvrement abusif ou immédiat.

ARTICLE 6 – Exécution et publicité
Le secrétaire général des services de la mairie et la gendarmerie de Tournan-en-Brie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Presles-en-Brie, le 20/10/2026.

MAIRIE DE PRESLES-EN-BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77220

Le Maire de Presles-en-Brie

Yoann COSSEVE

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie, D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.